

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** **Préfet de région**

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, relative au projet de « regroupement du site industriel Calor de Saint-Jean-de- Bournay sur le site industriel Calor de Pont-Evêque » sur la commune de Pont-Evêque (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01199  
G 2018-00 4491

**DECISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1199, déposée par « Calors SAS » le 23 avril 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative au projet de « regroupement du site industriel Calor de Saint-Jean-de-Bournay sur le site industriel Calor de Pont-Evêque » sur la commune de Pont-Evêque (Isère) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 17 mai 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 16 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne :

- l'aménagement d'un terrain d'assiette d'environ 10 hectares ;
- la construction de bâtiments industriels d'une surface de plancher d'environ 11 000 m<sup>2</sup> équipé en toiture de 3000 m<sup>2</sup> de surface de panneaux photovoltaïques ;
- l'aménagement d'un parking à usage des salariés du site de 750 places augmentant de 200 places la capacité actuelle du site ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur la partie urbanisée du territoire de la commune de Pont-Evêque ;
- au sein d'une zone d'activité économique regroupant différents établissements industriels et d'activité artisanale ;
- sur un site actuellement bâti faisant l'objet de réaménagement tel que figuré sur le plan de projet annexé au dossier d'examen ;
- adossée à une voie ferrée, à la voirie « Rue de l'Isère » et à la rivière de la Vence ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet ne concerne pas de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la zone boisée présente sur le site sera conservée par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation du trafic automobile du site sera compensé par la suppression des transports en poids-lourd que le projet permettra par le regroupement des deux sites de production ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de « regroupement du site industriel Calor de Saint-Jean-de-Bournay sur le site industriel Calor de Pont-Evêque » sur la commune de Pont-Evêque (Isère), présenté par la société « Calor SAS », objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1199, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 mai 2017

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

